

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 27 MAI 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2010- 04211 —

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TERIS SPECIALITES sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-4357 du 7 juin 2001 ayant autorisé les activités de TERIS SPECIALITES sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 15 janvier 2010 ;

VU la lettre du 2 avril 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 15 avril 2010 ;

VU la lettre du 5 mai 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT la demande présentée par la société TERIS SPECIALITES de pérenniser son activité sur le site de Roussillon , notamment d'étendre le stockage de liquides inflammables et d'implanter une installation d'empotage ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la liste des déchets admissibles sur le site au regard du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 portant modifications de la nomenclature des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à TERIS SPECIALITES en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société TERIS SPECIALITES (siège social : Parc Technologique Europarc 7 Place Berthe Morisot 69800 ST PRIEST) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE-SUR-SANNE,.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERIS SPECIALITES.

Fait à Grenoble, le 27 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2010-04211
En date du 27 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
applicables à la société TERIS S.A.
Site chimique de ROUSSILLON

Article 1 - Objet et champ d'application

La société TERIS S.A. est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son unité d'incinération de déchets industriels implantée sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

Article 2 - Tableau des activités

Le tableau des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-01815 du 13 février 2006 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou AS
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (traitement et incinération)	Déchets liquides : 200 000 t / an	167 c	A
Emploi d'oxygène (livré par pipeline)	-	1220-3	D
Dépôt aérien de liquides inflammables	Ceq : 2942 m ³ <u>Liquides de catégorie B</u> 2020 m ³ <u>Liquides de catégorie C</u> 4608 m ³	1430 / 1432-2a	A
Installation de déchargement et de chargement (de citernes routières et ferroviaires) desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434-2	A
Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide	100 t	1611-2	D
Emploi ou stockage de lessive de soude (à 30 % en poids)	260 t	1630-1	A
Installation de compression et de réfrigération	630 kW	2920-2a	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation n'est pas de type "circuit primaire fermé". Puissance thermique évacuée maximale	28 100 kW	2921-1	A

Article 3 – Affectation des stockages de liquides inflammables

Les liquides inflammables stockés sur le site doivent respecter le tableau d'affectation mentionné ci-dessous. Cette répartition est tirée du dossier de déclaration de modification transmis par l'exploitant par courrier du 12 juin 2009.

Affectation	Volume en m ³	Catégorie
R2420	150	B
R2430	200	B
R2610	90	B
R2620	68	C
R2220	300	B
R2230	300	B
R2340	50	B
R2320	300	B
R2260	300	B
R2270	300	B
R2350	15	B
R2360	15	B
R2120	250	C
R2130	250	C
R2530	140	C
R2500	500	C
R2510	1800	C
R2520	1600	C

Les catégories B et C font références aux définitions de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 – Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses

4-1 Situation administrative

Il est pris acte du courrier du 16 décembre 2009 par lequel l'exploitant déclare la quantité de liquides inflammables stockée sur son site.

L'établissement, c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la plateforme chimique de Roussillon, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4-2 Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-3 Recensement

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2010 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée

4-4 Maintien et contrôle de la maîtrise du risque dans le temps

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

4-5 Étude des dangers

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

4-5.1 Généralités

L'exploitant fournit, **avant le 7 octobre 2010**, une étude de dangers conformément aux dispositions du point 5 de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. L'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précise les critères d'application de cette démarche, qui découle du principe de proportionnalité défini au point 5 de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

4-5.2 Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

4-5.3 Élaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique.

Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

4-5.4 Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté précité et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie au 5°) de l'article R.512-6 du code de l'environnement, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Article 5 – Stockage de liquides inflammables

5.1 Généralités

La zone composée des stockages visés à l'article 2 du présent arrêté sont à considérer comme étant une zone de sécurité incendie et explosion comme défini au point 6.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-01815 du 13 février 2006.

5.2 Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Dans le cas de chaîne de sécurité, le terme de « mesure » couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

A la liste des mesures de maîtrise des risques sera associé un document rassemblant, pour chacune d'elles :

- la liste exhaustive des actions déclenchées en cascade ;
- l'ensemble des éléments constitutifs, avec une description des caractéristiques de ces éléments;
- les moyens mis en œuvre pour assurer son efficacité et sa pérennité.

Ce document devra être à jour en permanence et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 Alarmes de niveau haut

Chaque stockage de liquides inflammables doit être muni d'une alarme de niveau haut avec report en salle de contrôle. Cette alarme sera doublée par une seconde alarme, indépendante, de niveau très haut. Le dépassement de ce dernier niveau devra couper automatiquement l'alimentation du bac.

5.4 Contrôles

Tous les réservoirs aériens visés à l'article 2 du présent arrêté sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant

pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 6 – Poste d'empotage

Les dispositions visées au point II de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-01815 du 13 février 2006 sont applicables aux postes de dépotage et d'empotage.

Article 7 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées sont applicables au stockage de liquides inflammables de l'établissement.

En conséquence, les installations doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. La liste des substances devra être soumise à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 8 - Foudre

Le 1^{er} alinéa de l'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-4357 du 7 juin 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre est applicable à l'établissement.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel précité.

En particulier, il est pris acte de l'analyse du risque foudre transmise par l'exploitant le 16 décembre 2009.

L'exploitant réalisera sur son site, avant le 1^{er} janvier 2012, l'implantation des besoins en protection requis par l'analyse du risque foudre mentionnés au point 4 du document intitulé : « note n°116/09/SME-DMP/CS/NP du 15 avril 2009.

Article 9 – Modifications des installations

L'automate de sécurité du site doit être programmé de façon à arrêter automatiquement les opérations de dépotage et empotage dès lors que l'une des 2 conditions suivantes est réalisée :

- fermeture des 2 vannes des événements des stockages,
- atteinte d'une pression haute dans les événements, cette pression est déterminée de façon à éviter toute nuisance liée à un rejet à l'atmosphère du contenu des événements.

Article 10 - Actualisation des codes CED des déchets admissibles

L'annexe 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-4357 du 7 juin 2001 est abrogée et remplacée par le tableau ci-dessous :

03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
05 01 03*	boues de fond de cuves ;
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;
05 01 07*	goudrons acides ;
05 01 08*	autres goudrons et bitumes ;
05 06 01*	goudrons acides ;
05 06 03*	autres goudrons ;
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;
06 01 02*	acide chlorhydrique ;
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
06 02 05*	Autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;

07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;
09 01 04*	bains de fixation ;
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;
11 01 05*	acides de décapage ;
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;
11 01 07*	bases de décapage ;
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres

	que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 08 01*	Boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	Autres émulsions
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs
14 06 01*	chorofluorocarbones, HCFC, HFC ;
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants ;
16 01 13*	liquides de frein ;
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05 ;
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
19 08 10*	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 11 02*	goudrons acides ;
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;

